



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
*Arrêté n° 2018/ICPE/096 imposant à la société IDEA
SERVICES VRAC des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations de stockage sur
le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne.*

Nantes, le 21 juin 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 19 mai 2000, puis les arrêtés préfectoraux suivants, notamment l'arrêté préfectoral codificatif du 3 octobre 2012 actualisant et intégrant les prescriptions des arrêtés antérieurs pour l'exploitation des installations par la société IDEA SERVICES VRAC à Montoir-de-Bretagne ;
- VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 2011 pour l'activité de séchage de grains exercée sur le site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 autorisant la société IDEA SERVICES VRAC à exploiter à Montoir-de-Bretagne une activité de stockage et transit de déchets non dangereux à base de bois et mettant à jour le classement des installations ;
- VU le courrier de la Préfecture du 22 juillet 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la révision de l'étude des dangers de l'établissement reçue le 17 novembre 2015 et complétée, en dernier lieu, le 22 janvier 2018 ;
- VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société IDEA SERVICES VRAC et transmis par courrier du 30 mars 2018 ;
- VU les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société IDEA SERVICES VRAC sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne est un établissement SEVESO seuil haut ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement, l'étude des dangers de l'établissement a été mise à jour le 17 novembre 2015 par l'exploitant et complétée en dernier lieu le 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers complétée répond de manière satisfaisante aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont été prises en compte dans l'étude des dangers mise à jour ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2012 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRETE

Titre I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IDEA SERVICES VRAC dont le siège social est situé ZAC de Cadréan à Montoir de-Bretagne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – La Barillais.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 est remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les articles 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2, 1.6, 2.1.1.2 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sont remplacés par les prescriptions des articles 1.2.2 à 1.2.7 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Prescriptions complémentaires

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
47XX	<i>Annexe « Informations sensibles – non communicables »</i>		A
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats : Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ .	Bât B3 : 56 000 m ³ Bât B1 : 20 000 m ³	E

2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	< 1000 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	< 10 t/j	DC
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 séchoir P = 6 MW	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement/ D : Déclaration / DC : Déclaration « contrôle périodique » / NC : Non classé

L'établissement est classé « **Seveso seuil haut** » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Montoir-de-Bretagne	Section cadastrale ZS – parcelles n° 27, 37, 48, 53, 57, 59pp, 61, 62 et 63

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Annexe « Information sensibles – non communicables »

Article 1.2.4 - Donner acte de l'étude de dangers et mise à jour

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.2 Donner acte de l'étude de dangers et mise à jour

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l' « *avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut* » du 8 février 2017.

La notice de réexamen est à transmettre avant le 22 janvier 2023. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

L'étude de dangers est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Ces documents sont systématiquement communiqués, en deux exemplaires, au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant ».

Article 1.2.5 - Réglementation applicable

Le chapitre 1.6 de l'arrêt préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31-03-1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25-07-1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/10/10	Arrêté du 14-10-2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714

23/11/11	Arrêté ministériel du 23-11-2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux)
29/02/12	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
26/11/12 ¹	Arrêté du 26-11-2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26-05-2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
.././..	Annexe « Informations sensibles – non communicables »

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral ».

Article 1.2.6 - Système de gestion de la sécurité

L'article 2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1.2 Système de la gestion de la sécurité (SGS)

En application de l'article L.515-40 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, un système de gestion de la sécurité est mis en place dans l'établissement. Il est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Le système de gestion de la sécurité fait l'objet d'une présentation et d'une sensibilisation auprès du personnel.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour et tenu à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées ».

Article 1.2.7 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire, et l'état des stocks et des flux, des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Un recensement est également effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre. Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section.

¹ Les stockages de céréales du site, autorisés initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2000, sont considérés comme des « installations existantes » pour l'application de l'arrêté ministériel du 26/11/12

Les catégories d'informations et modalités de transmission au préfet des informations liées à ce recensement sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées ».

Article 1.2.8 - Garanties financières

1.2.8.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2.

1.2.8.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité
Annexe « Informations sensibles – non communicables »		

Le montant total des garanties à constituer est de : 1 867 000 euros TTC.

1.2.8.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et il précise la valeur TP01 utilisée.

1.2.8.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- avant le 07/07/2019, puis tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.2.8.5 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.2.8.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.2.8.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.2.8.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE II – AUTRES DISPOSITIONS

Article II.1.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.1.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II.1.3 - Publicité à l'exception de l'annexe confidentielle

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral (à l'exception de l'annexe non communicable) est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

Le maire de Montoir-de-Bretagne fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article II.1.4- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de Saint-Nazaire et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montoir-de-Bretagne et à la société IDEA SERVICES VRAC.

21 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

